

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BERN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 18 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 4 juillet 2025

Secrétaire de séance : Aurore GUEBARA

Étaient présents 52 titulaires, 1 suppléant et 11 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Jean-François CASAUX, Gilbert HONDAREITE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Philippe VIGNEAU, Fabienne TOUVARD, Jean CASABONNE, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe PECAUT, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, Lydie ALTHAPE, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Philippe GARROTE, Emmanuelle GRACIA, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Saïd SOUITA, Jean-Paul PORTESSÉNY, Pierre BAHOU, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Elisabeth MIQUEU, Marie-Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Suppléant : Jérôme PALAS (suppléant de Michel CONTOU-CARRERE)

Pouvoirs : André BERNOS à Jean CASABONNE, Muriel BIOT à Gilbert HONDAREITE, Jean SAROSOLA à Bernard MORA, Alexandre LEHMANN à Philippe VIGNEAU, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Philippe SANSAMAT à Jean-Michel IDOPE, Laurent KELLER à Claude BERNIARD, Jean CONTOU-CARRÈRE à Philippe GARROTE, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Laurence DUPRIEZ à Daniel LACRAMPE, Alain QUINTANA à Jacques MARQUEZE,

Absents : Jean-Jacques BORDENAVE, Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Sylvie BETAT, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Gérard LEPRETRE, André LABARTHE, Frédéric LOUSTAU, Christophe GUERY,

RAPPORT N° 250718-01-URB

**ARRÊT N°2 DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL APRES
AVIS DES COMMUNES**

B. ROSSI expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu les articles L.122-1 et s. R.122-1 du code de l'urbanisme sur l'aménagement et la protection de la montagne

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise, simultanément, à tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération N°241118-02-URB du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Béarn "*En Davan 2040*",

Vu la Conférence des maires du 25 mai 2021 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et les Communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° 210707-01-URB en date du 7 juillet 2021, portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la tenue du débat sur les orientations du PADD devant le conseil communautaire consigné dans la délibération n°240222-01-URB en date du 22 février 2024 ;

Vu la tenue des débats sur le PADD au sein de 15 conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn entre le 22 mars 2024 et 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°250320-01-URB du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée sur la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Béarn et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis émis par les communes membres de la CCHB sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques et associées sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu le projet de PLUi non modifié, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

Vu la convocation régulière de l'ensemble des élus au conseil de ce jour,

Par délibération du 7 juillet 2021, la Communauté de communes du Haut Béarn a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation préalable du public tout au long de la procédure d'élaboration.

Par délibération du 20 mars 2025, le Communauté de communes a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation après presque 4 ans de co-construction.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme et suite aux avis défavorables exprimés par les conseils municipaux de certaines communes membres sur des

dispositions règlementaires du PLUi qui les concernent directement, il est nécessaire d'arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi présenté pour ce second arrêt est identique au projet arrêté le 20 mars 2025 dès lors que rectifications ou ajouts proposés par certaines communes membres, dans leur délibération, ne révèlent pas de fragilité juridique au sein des dispositions du PLUi et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Compte tenu de la volonté de tenir l'approbation du PLUi au cours de la mandature actuelle, et de l'intérêt en découlant pour le territoire, il est fait le choix de ne pas modifier le projet à ce stade afin de ne pas être soumis, à nouveau, à l'obligation de consultation des personnes publiques et associées, repoussant l'échéance du PLUi de 3 mois supplémentaires, au-delà de la mandature actuelle.

Néanmoins, les remarques émises par les conseils municipaux dans leurs avis (défavorables comme favorables) seront analysées de la même manière que les avis des personnes publiques et associées et consultées, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) lors de la phase d'enquête publique, prochainement à venir.

Cette analyse, tout comme les avis des personnes publiques associées et des communes, seront joints au dossier d'enquête publique et étudiés par la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité pourra prendre en compte pour modifier son projet les avis en question des communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 qui permettent de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, au nombre desquels nécessairement l'avis exigé par l'article L.153-15.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 48 voix pour, par 12 voix contre (A. BERNOS, P. VIGNEAU, J. CASABONNE, M. ARTIGAU, A. LEHMANN, P. PECAUT, C. BERNIARD, M. CAZADOUMECQ, L. KELLER, B. AURISSET, S. HIRSCHINGER, J-P. PORTESSÉNY,) et par 4 abstentions/nuls/blancs/non-participations (L. DUPRIEZ, D. LACRAMPE, P. BAHOU, M. BIOT),

- **ARRETE** le projet de PLUi de la communauté de communes du Haut Béarn tel qu'il est annexé à la présente délibération, sans modification à la suite des avis émis par les communes membres, conformément aux articles L153-15 du Code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** la mise à disposition du projet de dossier de PLUi arrêté au Pôle Urbanisme de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure d'approbation du PLUi,
- **INFORME** que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées,

- **INFORME** que conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté fera l'objet d'une enquête publique ;
- **RAPPELE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- **PRECISE** que le document d'urbanisme pourra connaître une évolution si une nouvelle loi était adoptée pour assouplir la mise en œuvre de l'objectif de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel que fixé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi climat et résilience.

Le dossier d'arrêt de projet est consultable ICI ou en version papier au pôle urbanisme.

Lien de téléchargement : <http://seafile.hautbearn.fr:8000/d/165c186147ca418cb7a1/>

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 18 juillet 2025
Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

La secrétaire de séance

Le Président

Signé AG

Signé BU

Aurore GUEBARA

Bernard UTHURRY